



MONSEIGNEUR GUY DE KERIMEL

COMMUNIQUE DU 24 JUILLET 2019

COMMUNIQUÉ

Projet de révision des lois de bioéthique

Le projet de révision des lois de bioéthique qui doit être présenté le 26 juillet prochain en Conseil des ministres reprend une grande partie des évolutions préconisées par le Comité consultatif national d'éthique (CCNE) en septembre 2018. Il ne fait guère écho aux interrogations venues du public lors des « États généraux ». Ce texte contient 32 articles qui vont bien au-delà du sujet le plus médiatique, l'extension de la procréation médicalement assistée (PMA) et propose entre autres d'inquiétantes modifications en ce qui concerne la recherche sur l'embryon.

J'ai donc demandé à M^{gr} Jacques Suaudeau, prêtre de notre diocèse, membre de l'Académie pontificale pour la vie, ancien chirurgien et chercheur et membre du groupe de bioéthique du diocèse, de bien vouloir nous éclairer sur ce projet de loi et ce qu'il va entraîner. Il est en effet primordial que, nous tous, nous prenions la mesure des changements prévus dans le projet de loi, dont certains peuvent porter atteinte à la dignité de la personne humaine. Certes, il est important d'encourager la recherche et la science, mais il est crucial également de réfléchir sur la dimension éthique de la recherche et de discerner la bonne manière de faire usage de ces progrès scientifiques et technologiques. Il en va du monde dans lequel nous voulons vivre demain et ce que nous voulons laisser aux générations à venir.

Je vous invite donc à en prendre connaissance.

+ *G. de Kerimel*

† **Guy de Kerimel**
Évêque de Grenoble-Vienne





Que penser du projet de loi bioéthique ?

Élaboré par le gouvernement,
il va être soumis sous peu au débat parlementaire

Commentaires et synthèse de Jacques Suaudeau,
prêtre du diocèse de Grenoble-Vienne,
membre de l'Académie pontificale pour la vie, ancien chirurgien et chercheur

Le projet de révision des lois de bioéthique qui doit être présenté le 26 juillet prochain en Conseil des ministres reprend une grande partie des évolutions préconisées par le Comité consultatif national d'éthique (CCNE) en septembre 2018. Il ne fait guère écho aux interrogations venues du public lors des « États généraux ».

Ce texte contient 32 articles qui vont bien au-delà du sujet le plus médiatique, l'extension de la procréation médicalement assistée (PMA), et propose entre autres d'inquiétantes modifications en ce qui concerne la recherche sur l'embryon.

I- ÉLARGISSEMENT DES PROCRÉATIONS ARTIFICIELLES AUX FEMMES SEULES ET COUPLES DE FEMMES

Sur la PMA, le projet de loi inclut, sans surprise, la PMA pour les couples de femmes et les femmes seules et prévoit aussi son remboursement par la Sécurité sociale. Aurait ainsi accès à cette technique « tout couple formé d'un homme et d'une femme ou de deux femmes ou toute femme non mariée ». Pour cela, le gouvernement propose de faire disparaître le critère médical d'infertilité, qui conditionnait jusqu'alors l'accès à cette technique.

Commentaire

1) Le Magistère de l'Église catholique, qui s'est exprimé avec précision sur ce sujet dans l'Instruction *Donum Vitæ* du 22 février 1987, complétée par l'Instruction *Dignitas Personæ* du 8 septembre 2008, a manifesté très clairement son opposition morale aux techniques dites de « fécondation artificielle » – fécondation *in vitro* et ICSI – qui sont proposées aux couples inféconds sous le faux titre d'« aide médicale à la procréation » (PMA) alors qu'elles n'aident pas à la procréation, mais s'y substituent. Dans ces techniques, l'enfant n'est pas le fruit de l'amour de ses parents mais d'un acte de laboratoire, accompli par un tiers, sur une paillasse. De plus cette technique ne peut donner de résultats qu'en acceptant la perte de plus de 80 % des embryons préparés *in vitro*, chaque embryon représentant une vie humaine. Pour un enfant né vivant, il y en a près de 7 qui sont éliminés dans le processus.

2) L'opposition de l'Église à la « PMA » devient très forte lorsque, pour obtenir l'enfant, le médecin utilise des cellules sexuelles venues d'un donneur et non du parent défaillant. Non seulement la sexualité humaine se trouve bafouée dans cet acte – puisqu'il y a dissociation entre l'union des corps et la procréation elle-même, mais il y a un véritable adultère biologique réalisé dans cette fécondation, contraire aux engagements du mariage. La proposition du gouvernement d'élargir l'accès de la PMA aux femmes seules ou aux couples de femmes parachève ce désordre moral. Il n'y a

plus ici l'excuse de l'infécondité mais un désir d'autosatisfaction de la femme seule ou du couple de femme que rien ne légitime, car il n'y a pas de « droit » à l'enfant. Le futur enfant est un être humain dont le respect de la dignité et de l'autonomie interdisent qu'il soit « projeté » puis traité à la façon d'un objet.

3) Mais il y a plus dans l'immoralité de ce projet : l'élargissement de la PMA aux femmes seules et aux couples de femmes reviendrait à décréter a priori l'existence d'enfants sans pères. D'un point de vue psychologique, le respect dû à l'enfant et à la construction de sa personnalité est gravement blessé. Du point de vue de la société où le rôle des parents est déjà bouleversé de multiples manières et où l'autorité est remise en question, cette absence planifiée de père est plus que problématique. Le projet de loi porte à son degré le plus élevé ce qui constitue un des problèmes éthiques majeurs posés par les PMA : les « parents » ne considèrent souvent que la satisfaction de leur propre désir et ne tiennent pas compte des droits du futur enfant, qui est pourtant le premier intéressé. Cet enfant qui n'existe pas encore a le droit de venir au monde dans les meilleures conditions possibles de filiation, d'accueil parental, de formation humaine et d'éducation. Ces conditions ne sont pas réunies dans le cadre d'une PMA qui serait ouverte aux femmes seules.

4) L'abolition du critère médical d'infécondité pour l'accès à la PMA est également très problématique. En effet, elle ouvre la PMA à tous les caprices procréatifs et ils sont nombreux. Elle permettra par exemple à des couples hétérosexuels de choisir par diagnostic préimplantatoire le « meilleur embryon », soit pour son sexe, soit pour le protéger de pathologies possibles de l'adulte, « enfant parfait », soit même pour qu'il soit doté de dispositions génétiques avantageuses, « enfant sur mesures » ou « enfant amélioré », ce qui poserait d'ailleurs de graves problèmes d'injustice sociale. Elle va tout à fait dans le sens de cette « pente glissante » eugénique que souhaitent les idéologies transhumanistes. Cela n'est guère responsable.

II- UNE FILIATION NON PLUS BIOLOGIQUE MAIS VOLONTARISTE, PAR « DÉCLARATION ANTICIPÉE »

Cet élargissement de la PMA remet du même coup en question la filiation et les bases sur lesquelles elle est établie. Le gouvernement ne tranche d'ailleurs pas sur la solution à adopter mais propose deux options, dont aucune n'est satisfaisante.

Première option : la création d'une filiation par le biais d'une « déclaration anticipée de volonté », établie devant un notaire par le couple, hétérosexuel ou lesbien, ou la femme seule avant l'accouchement.

Seconde option : limiter ce dispositif uniquement aux couples de femmes. Cette deuxième option, préférée par le Conseil d'État, créerait deux régimes distincts de filiation fondés sur « deux philosophies différentes » : le régime actuel pour les couples hétérosexuels, fondé sur le mimétisme biologique, et le régime réservé aux couples de femmes, « reposant sur le rôle accru de la volonté ».

Commentaire

Pour faire passer la « PMA pour toutes » on en arrive à des aberrations en ce qui concerne une base fondamentale de la société. On crée volontairement les problèmes dans lesquels on aura à se débattre dans l'avenir.

III- LEVÉE DE L'ANONYMAT DES DONNEURS DE CELLULES SEXUELLES (OVOCYTES ET SPERMATOZOÏDES) POUR LES FÉCONDATIONS *IN VITRO*

En ce qui concerne la levée de l'anonymat des donneurs de gamètes, le gouvernement souhaite ouvrir l'accès aux origines aux personnes nées de don. Elles auront accès soit à des données non identifiantes auxquelles le donneur consentirait au moment du don, soit à des données identifiantes moyennant le consentement explicite du donneur. Ce changement demandé par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe dans sa recommandation 2156 (2019) est une amorce vers la reconnaissance juridique des droits du futur enfant, reconnaissance qui contredit la «PMA pour toutes». C'est le serpent qui se mord la queue.

IV- LÉGALISATION DE LA CONSERVATION DES OVOCYTES EN VUE DE FUTURES FÉCONDATIONS *IN VITRO*

Le gouvernement propose de légaliser la possibilité pour toute femme de faire conserver ses ovocytes «*en vue de la réalisation ultérieure, à son bénéfice, d'une assistance médicale à la procréation*». Le texte du projet de loi ne répond pas à une nécessité médicale, mais à une nouvelle «mode», qui profite, certes, à l'industrie des PMA mais n'est pas très honnête. C'est oublier d'abord que l'opération du «stockage des ovocytes» est pesante, avec des risques non négligeables d'hyperstimulation ovarienne. C'est oublier aussi que la fécondité féminine ne dépend pas que du nombre et de la jeunesse des ovocytes mais de bien d'autres facteurs. Enfin la congélation du tissu ovarien, pour une transplantation ultérieure est préférable car elle seule peut restaurer une véritable fécondité.

V- UN CHANGEMENT COSMÉTIQUE SUR LE DON D'ORGANES

En ce qui concerne le don d'organes, le projet de loi modifie légèrement les règles du « don croisé ». Cette manœuvre cosmétique ne doit pas faire oublier que notre pays est à la traîne en ce domaine et que le projet de loi actuel ne fait rien pour améliorer cette situation de pénurie.

VI- LES « DÉCOUVERTES FORTUITES » LORS DES TESTS GÉNÉTIQUES

Concernant les tests génétiques, le projet de loi vient définir de façon plus précise les conditions dans lesquelles un test génétique peut être pratiqué sur une personne hors d'état d'exprimer son consentement, et encadre aussi ce que l'on appelle les découvertes « fortuites », c'est-à-dire les anomalies génétiques détectées lors d'un contrôle pratiqué pour une autre maladie. Ces modifications sont bienvenues.

VII- UN RÉGIME PROPRE, MOINS CONTRAIGNANT, EST DONNÉ À LA RECHERCHE SUR LES CELLULES SOUCHES EMBRYONNAIRES HUMAINES

Le projet de loi bioéthique prévoit de créer un régime propre de recherche sur les cellules souches embryonnaires humaines (CSEh) distinct du régime de recherche sur l'embryon. La recherche sur les cellules souches embryonnaires verrait un allègement des contraintes réglementaires qui la concernait mais serait toujours soumise à autorisation. Cette modification vise clairement un but : soustraire définitivement les travaux effectués avec des cellules souches embryonnaires humaines de toute critique éthique et légale. Pourtant cette recherche, qui est basée sur la destruction volontaire de vies humaines, reste un défi posé à l'éthique. L'Église a toujours jugé immorale cette source de cellules souches pluri-

potentes et conseillé au contraire le recours aux cellules souches «adultes», aux cellules souches du cordon ombilical, et aux cellules souches reprogrammées (iPS, biologiquement identiques aux cellules souches embryonnaires, mais ne posant pas de problème éthique. Elles sont très utilisées aujourd’hui en dehors de la France). Ajoutons que la « recherche sur les cellules souches embryonnaires humaines » qui a bénéficié depuis le départ d’un financement généreux et exclusif de la part de l’État français, n’a, en 21 ans, donné aucun résultat concret pour les malades contrairement à toutes les promesses.

VIII- LA SUPPRESSION DE L’INTERDICTION DE LA CRÉATION D’EMBRYONS HUMAINS CHIMÉRIQUES OU TRANSGÉNIQUES

Le projet de loi prévoit de supprimer l’interdiction de la « création d’embryons transgéniques ou chimériques »¹ humains, pour ne cantonner l’interdiction qu’à la modification génétique d’un embryon humain par « l’adjonction de cellules provenant d’autres espèces ».

Commentaire

La nouvelle loi permettrait donc de créer des chimères animal-homme et des animaux «humanisés» par transgénèse, ce qui est contraire au respect de la dignité humaine et que l’Église ne peut que réprouver.

¹ On appelle « **embryon chimérique** » un embryon dans lequel ont été introduites des cellules souches pluripotentes venant d’une autre espèce. C’est ainsi que certains chercheurs espèrent obtenir, pour les transplantations, des organes humains créés chez le porc par transfert de cellules souches pluripotentes humaines (iPS) dans l’embryon de l’animal (« complémentation de blastocyste »). D’autres chercheurs (Yale University, Harvard Medical School) voudraient créer de cette façon des singes au cerveau humanisé pour servir à l’étude de certaines pathologies humaines en particulier de la maladie d’Alzheimer. L’Église s’oppose à de telles créations qui ne respectent pas la dignité humaine.

On appelle « **embryon transgénique** » un embryon dans lequel le génome (l’ADN) a été modifié par apport de séquences d’ADN venant d’autres espèces. Cela peut se faire aujourd’hui assez facilement en utilisant le « bistouri génétique » CRISPR-Cas9. Cette technique a été illustrée récemment par la naissance en Chine de « jumelles » (« Lulu » et « Nana ») dont le génome avait été modifié par apport d’un gène (CCR5) rendant résistant au virus du SIDA, ce qui a soulevé une vague d’indignation mondiale. Cette technique a reçu encore plus récemment les honneurs de la presse lorsque des chercheurs chinois ont annoncé avoir créé des singes transgéniques par apport d’un gène humain (MCPH1) important pour le développement cérébral dans des embryons de singes rhésus, et avoir constaté que les singes issus de ces embryons avaient des cerveaux plus importants et des qualités intellectuelles (mémoire) augmentées. Ceci aussi a horrifié l’opinion mondiale.

Il est vrai que, aujourd'hui, bien des chercheurs (en France comme ailleurs) voudraient être autorisés à faire ce qu'ont pu faire les chercheurs chinois, c'est-à-dire modifier des embryons humains, par «transgènèse» en vue de la prévention de certaines maladies génétiques. En supprimant l'interdiction de la création d'embryons transgéniques ou chimériques, et en étendant à 14 jours la période durant laquelle un tel embryon pourra être étudié, le projet de loi va permettre à ces chercheurs de réaliser en partie leur projet. Le projet de loi entend donc faire sauter un verrou important qui empêchait jusqu'à aujourd'hui les modifications génétiques dans l'embryon humain. Derrière cette modification de la loi se profile dans le futur la création dans notre pays d'«enfants OGM» au patrimoine génétique modifié, comme Lulu et Nana, lorsque l'article 13 de la Convention d'Oviedo du Conseil de l'Europe qui interdit une telle opération aura été contourné.

SYNTHÈSE

Si la proposition principale du projet de loi est celle de l'ouverture de la PMA aux femmes seules et aux couples de femmes, avec ce que cela entraîne de non respect des droits du futur enfant, et de conséquences dommageables dans le domaine de la filiation, d'autres propositions posent aussi question, dont on a moins parlé. Elles concernent l'embryon humain, qui se trouve de plus en plus traité comme du vulgaire matériel de laboratoire et à qui on retire une à une ses protections légales. On veut, nous dit-on, satisfaire les scientifiques. Mais jusqu'à quel point ? Et quels en sont les fruits ?

C'est en fait le principe même des révisions périodiques des lois de bioéthique qu'il faudrait reconsidérer. David Winickoff a ouvert nos yeux sur l'illusion de ce qu'il appelle le «law-lag narrative», cette idée que la loi devrait constamment rejoindre le développement de la science et de la technologie, dans une course effrénée et perdue d'avance. Le danger de cette idée est qu'elle amène une fragmentation de l'éthique en autant de problématiques par-

ticulières et continuellement mouvantes. C'est là le fruit amer du « positivisme juridique » anglo-saxon qui a pris malheureusement la place du droit « naturel » dans notre pays. Ce droit positif fait que tout n'est basé que sur un consensus temporaire, sans véritable base éthique sur laquelle fonder une loi durable et solide. Le malheureux cas de Vincent Humbert nous a montré le vice d'un tel système. Il convient donc de revenir à un « parapluie général » centré sur les valeurs fondamentales de l'humanité, avec au premier plan le respect de la vie humaine, de la dignité humaine, de l'autonomie de la personne et des droits de l'homme, tels qu'ils sont dits de façon pérenne dans la Déclaration universelle de 1948.